

PLAN LOCAL D'URBANISME



4a – Orientation d'Aménagement et de Programmation - secteurs Nord du bourg

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	10/12/08	15/12/12	13/12/13

Le Maire,
Suzanne FAVREAU

L'aménagement de ces secteurs défini par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone d'habitat (AU Nord) concernent les points suivants :

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant et implantant des linéaires de haies d'essences locales
- prévoir des accès qui ne soient pas à moins de 50 m de l'extrémité Nord de la zone AU (périmètre identifié sur le schéma), afin d'assurer la sécurité des accès vis à vis de l'entrée Nord du bourg
- interdire les accès directs aux parcelles depuis la rue du Chêne vert / RD 133

La mesure s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone d'implantation d'un équipement public (AUg) concerne le point suivant :

- assurer un accès depuis le futur secteur d'habitat au Nord



PLAN LOCAL D'URBANISME



4b – Orientation d'Aménagement et de Programmation - secteur Sud du bourg

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	10/12/08	15/12/12	13/12/13

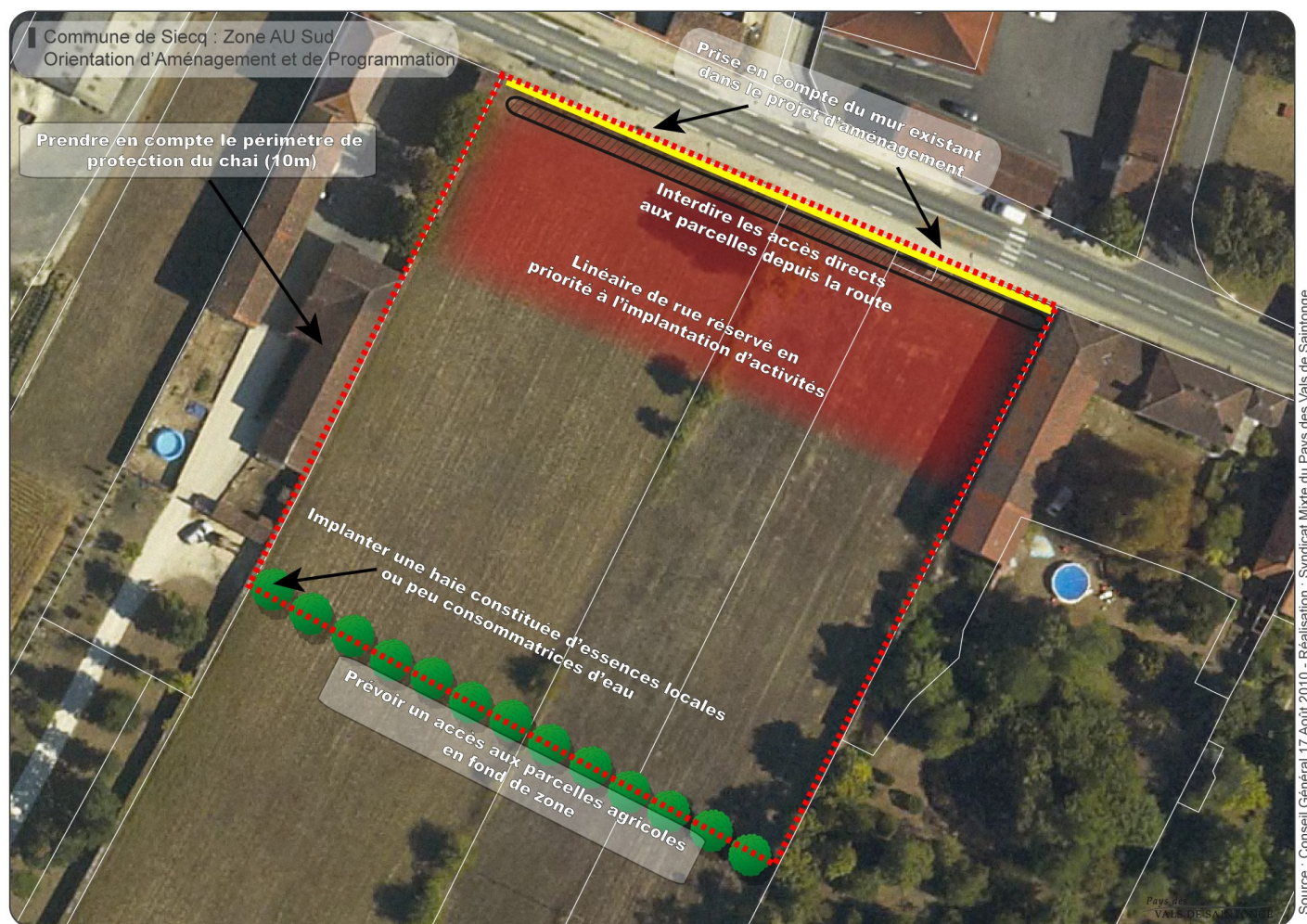
Le Maire,
Suzanne FAVREAU

L'aménagement de ce secteur défini par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone mixte d'implantation d'activités et d'habitat (AU Sud) concernent les points suivants :

- réserver le linéaire de rue en priorité à l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat, afin de constituer une « vitrine » visible depuis la rue de l'Océan
- prendre en compte le mur existant dans le projet d'aménagement
- prévoir un accès, depuis la rue de l'Océan, aux parcelles agricoles situées en fond de zone
- interdire les accès directs aux parcelles depuis la rue de l'Océan
- préserver un périmètre de protection élargi à 10 m avec le bâtiment agricole situé en limite Ouest de propriété (chai)
- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions vis à vis de l'espace agricole en implantant un linéaire de haies d'essences locales



PLAN LOCAL D'URBANISME



4c – Orientation d'Aménagement et de Programmation - secteur Ua à Coucoussac

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	10/12/08	15/12/12	13/12/13

Le Maire,
Suzanne FAVREAU

L'aménagement de ce secteur défini par le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ce secteur.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à la zone Ua identifiée sur le plan ci-dessous concernent les points suivants :

- prévoir un accès, depuis la route départementale 133 du côté de la parcelle déjà urbanisée afin de sécuriser l'accès à la parcelle.

